



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 66 a) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général*

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, en application de la résolution [43/36](#) du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume

Crise écologique, justice climatique et justice raciale

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, appelle l'attention sur le fait que les causes et les conséquences de la dégradation environnementale, y compris les changements climatiques, sont marquées au sceau de la discrimination et de l'injustice fondées sur des considérations raciales. Elle y explique pourquoi il ne saurait exister d'atténuation ni de règlement de la crise écologique mondiale dignes de ce nom si aucune mesure spécifique n'est prise pour lutter contre le racisme systémique, et en particulier pour dissiper les séquelles historiques et contemporaines du colonialisme et de l'esclavage.

I. Introduction

1. La crise écologique mondiale va de pair avec une autre crise, suscitée par l'injustice raciale. Comme l'attestent les innombrables études menées et communications reçues, les effets dévastateurs de la crise écologique touchent de manière disproportionnée les groupes marginalisés sur la base de considérations liées à la race, à l'appartenance ethnique et à la nationalité, qui sont victimes de discrimination et d'exclusion et pâtissent d'inégalités systémiques. Dans toutes les nations, ces groupes sont composés dans leur immense majorité des résidents des zones les plus touchées par la pollution, la perte de biodiversité et les changements climatiques¹. Ces groupes sont en outre concentrés de manière disproportionnée dans les « zones sacrifiées » de la planète – à savoir des régions rendues dangereuses, voire inhabitables, par la dégradation de l'environnement. Elles se trouvent principalement dans les territoires anciennement colonisés des pays du Sud, mais les pays du Nord sont dans une large mesure à blâmer pour cette situation. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, « les États à revenu élevé continuent d'exporter de manière irresponsable des matières dangereuses (...) et délocalisent ainsi les risques sanitaires et environnementaux associés, vers les pays à revenu faible ou intermédiaire »². Il est à noter que la distinction entre pays « à revenu élevé » et « à faible revenu » est directement liée aux activités économiques racistes d'extraction et d'exploitation qui ont été menées durant l'ère coloniale, mais dont les pouvoirs coloniaux n'ont pas été tenus comptables³.

2. Les « zones sacrifiées » décrites dans le présent rapport répondraient mieux à l'appellation de « zones de sacrifice racial ». Elles incluent les terres ancestrales des peuples autochtones, les territoires des petits États insulaires en développement, les quartiers des pays du Nord et des territoires occupés soumis à la ségrégation raciale, qui sont exposés à la sécheresse et à la dévastation de l'environnement. Les premières bénéficiaires de ces zones de sacrifice racial sont les sociétés transnationales qui canalisent la richesse vers les pays du Nord, ainsi que les élites nationales et locales privilégiées du monde entier⁴.

3. Outre qu'elle apporte des éléments d'information au sujet des zones de sacrifice racial, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les cas de déplacement ou d'immobilité forcés imputables à la crise écologique et dépeint la manière dont les groupes marginalisés sur la base de considérations liées à la race, à l'appartenance ethnique et à la nationalité sont soumis, à des degrés divers, à cette coercition et à cette interdiction de se déplacer. Les communications reçues montrent qu'on ne peut envisager distinctement les migrations due au climat et les hiérarchies et régimes racialement injustes, coloniaux et impériaux, fondés sur l'extraction et l'exploitation, qui ont dans une large mesure déterminé quels groupes de population seraient contraints de se déplacer et quels autres groupes auraient le privilège de conserver leurs habitations et leur nation.

4. Dans le cadre du mouvement pour la justice environnementale, de portée plus vaste, l'action menée au titre de la justice climatique a pour objet d'obtenir que les

¹ En raison de contraintes d'espace, le présent rapport est centré sur les atteintes aux droits humains liés à l'environnement qui procèdent de l'extractivisme et des changements climatiques. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité pressante de mener une analyse de plus vaste portée et plus exhaustive des corrélations mutuelles entre l'environnement et la justice raciale.

² Voir [A/HRC/49/53](#).

³ Voir [A/HRC/50/60](#) et [A/HRC/41/54](#).

⁴ Voir [A/HRC/50/60](#). Voir aussi la communication du Centre pour les droits économiques et sociaux.

nations et entités responsables des changements climatiques soient tenues comptables des actes qu'elles ont commis dans le passé. La justice climatique passe aussi par la transformation radicale des systèmes contemporains qui stimulent la crise écologique mondiale et répartissent les souffrances associées à cette crise selon des critères relevant de la discrimination raciale. Les changements climatiques actuels résultent de l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, aussi les émissions produites dans le passé participent-elles d'un enjeu existentiel contemporain. Entre 1850 et 2002, les pays industrialisés ont produit trois fois plus de dioxyde de carbone que l'ensemble des pays du Sud⁵. Toutefois, ce sont les pays du Sud, ainsi que les régions du monde désignées comme non blanches par les régimes coloniaux, qui sont les plus touchées et les moins à même d'atténuer les effets de la crise écologique mondiale et d'y survivre, en raison notamment des processus coloniaux qui sont à l'origine de ces émissions produites dans le passé.

5. C'est à juste titre que le Secrétaire général a déclaré que les récentes inondations au Pakistan représentaient « un degré de carnage climatique qui dépasse l'imagination », notant que le Pakistan n'était responsable que de moins de 1 % des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. Un pays – les États-Unis d'Amérique – est responsable à lui seul de 20 % du total cumulé des émissions de dioxyde de carbone⁶. L'Union européenne est à l'origine de 17 % de ces émissions et 90 sociétés transnationales ayant pour la plupart leur siège dans un pays du Nord sont collectivement responsables de 63 % des émissions industrielles cumulées entre 1751 et 2010⁷.

6. Comme l'ont noté des experts, les émissions produites dans le passé par les pays du Nord n'ont pas profité de la même manière à tous les individus. La production d'émissions passait par la subordination imposée par les colons racistes – et rendait celle-ci possible – dans les pays du Sud, ainsi que dans les colonies de peuplement implantées par les pays du Nord. À l'heure actuelle, les injustices persistent. Selon l'une des communications reçues, la moyenne par capita des émissions de dioxyde de carbone au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur une période de deux semaines est supérieure à la moyenne par capita annuelle enregistrée au Burkina Faso, en Éthiopie, en Guinée, à Madagascar, au Malawi ou en Ouganda. Les émissions en lien avec l'énergie en Afrique représentent quelque 2 % des émissions mondiales, mais il incombera vraisemblablement à ce continent de prendre à sa charge près de 50 % du montant estimatif des coûts de l'adaptation aux changements climatiques à l'échelle mondiale. Comme l'a noté le président de la Banque africaine de développement, l'Afrique ne devrait pas avoir à mendier pour obtenir de l'aide afin de contrecarrer les changements climatiques – ce sont les puissances mondiales polluantes qui devraient payer⁸. Il en va de même pour d'autres zones du Sud.

7. Tant dans le système des Nations Unies qu'à l'extérieur, les États Membres militent en faveur d'initiatives visant à parer à la crise écologique mondiale. Il est à la fois urgent et nécessaire d'adopter une approche de cette crise fondée sur la justice raciale, mais le dispositif mondial actuel n'accorde aucune attention ou presque à cette option. Malgré les efforts importants déployés par les défenseurs de la justice environnementale à l'échelle mondiale, la Rapporteuse spéciale a constaté que les personnes qui étaient détentrices de l'autorité, exerçaient des contrôles et une influence, et pesaient sur les décisions dans le cadre des mécanismes de gouvernance

⁵ Sarah Mason-Case et Julia Dehm, « Redressing historical responsibility for the unjust precarities of climate change in the present », in *Debating Climate Law*, Benoit Mayer et Alexander Zahar, dir. publ. (New York, Cambridge University Press, 2021).

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Cara Anna, « Africa shouldn't need to beg for climate aid, says bank president », PBS News Hour, 11 février 2020.

climatique mondiaux, négligeaient le plus souvent d'appliquer les normes existantes en matière d'égalité et de non-discrimination raciales, qui étaient pourtant les fondements mêmes du droit international des droits de l'homme, et de l'ordre international d'une manière générale. Soit dit sans ambages, les intérêts et les préoccupations des peuples non blancs en particulier ont été mis de côté avec succès dans le cadre des dispositifs des Nations Unies chargés de coordonner la réponse mondiale face à la crise écologique. Les interventions qui prédominent face aux crises environnementales se caractérisent par les mêmes formes de racisme systémique qui sont à l'origine de ces crises. Les injustices environnementales, climatiques et raciales persistent au gré d'un statu quo institutionnalisé.

8. La partialité vis-à-vis de la technologie, c'est-à-dire la conviction qu'elle peut résoudre tous les problèmes sociétaux, et une confiance excessive dans les solutions fondées sur le marché en guise de réponse aux changements climatiques, ne font que renforcer l'injustice raciale. Cela s'explique en partie par le fait que les sphères technocratique et technologique, tout comme l'économie capitaliste mondiale, demeurent caractérisées par certaines formes de racisme systémique qui peuvent être détectées même dans le cadre d'initiatives « vertes » bien intentionnées⁹. En raison de contraintes d'espace, la Rapporteuse spéciale renvoie les lectrices et les lecteurs à ses analyses antérieures du racisme systémique, de la technologie et de la politique économique mondiale¹⁰. La technologie a un rôle essentiel à jouer dans le cadre de l'action menée pour remédier à la crise écologique, mais les solutions fondées sur la technologie ne devraient pas être mises en œuvre aux dépens des groupes marginalisés pour des motifs raciaux ou ethniques, déjà touchés de façon disproportionnée par la crise écologique, ni choisies « à mauvais escient »¹¹.

9. La Rapporteuse spéciale prend acte des références faites à la vulnérabilité ou aux « groupes vulnérables » en général dans les analyses portant sur les droits humains liés à l'environnement. Elle souligne qu'il est impératif, dans une optique normative et pragmatique, de s'attaquer explicitement et directement au racisme, à la discrimination raciale et à l'injustice raciale. Elle met en garde contre la prédominance des approches de la gouvernance et de l'économie politique mondiales qui font abstraction de la couleur de peau, y compris dans les analyses consacrées aux droits de la personne et dans les réponses qu'elles suscitent. Le choix d'analyser une situation sur les plans juridique, social, économique et politique sans tenir compte de la couleur de peau témoigne d'un attachement à l'équité, qui implique que l'on se garde d'analyser explicitement les facteurs de race et que l'on traite tous les individus et tous les groupes de la même manière, même si ces individus et groupes ne sont pas sur un pied d'égalité, notamment du fait des projets passés de subordination raciale¹². Même si ce choix de ne pas tenir compte de la couleur est pavé de bonnes intentions, il n'en reste pas moins qu'en dernière analyse, on se garde de remettre en question et de déconstruire les structures persistantes d'une discrimination raciale bien ancrée. La Rapporteuse spéciale souligne que pour remédier aux incidences raciales et ethniques composites des crises écologiques, les États Membres de l'ONU, les fonctionnaires et les autres parties prenantes doivent prendre explicitement en compte ces incidences.

10. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont considéré que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits humains¹³, et

⁹ Communications de Dehm, Sealey-Huggings et Gonzalez.

¹⁰ Voir [/HRC/44/57](#), [A/HRC/50/60](#) et [A/HRC/41/54](#).

¹¹ Communications de Desmond D'sa (South Durban Community Environmental Alliance) et Patrick Bond (University of Johannesburg).

¹² [A/HRC/41/54](#), par. 14.

¹³ Voir résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale et la résolution [48/13](#) du Conseil des droits de l'homme.

le Conseil a constaté dans un certain nombre de ses résolutions que les changements climatiques avaient des répercussions sur les droits de la personne. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et diverses procédures spéciales du Conseil ont produit des connaissances essentielles en ce qui concerne les droits de la personne, sur lesquelles ce rapport est fondé¹⁴. Ils ont traité d'enjeux tels que l'égalité et la non-discrimination, en les reliant à la problématique femmes-hommes¹⁵, à la question de l'âge¹⁶ et à celle du handicap¹⁷, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁸, ainsi qu'à la situation des populations autochtones¹⁹ et des personnes d'ascendance africaine²⁰.

11. La Rapporteuse spéciale a bénéficié de l'apport précieux de réunions de groupes d'experts et de communications supplémentaires obtenues au moyen d'appels ciblés, d'entretiens avec des représentantes et des représentants d'organismes des Nations Unies et de communications émanant d'un large éventail de parties prenantes en réponse à un appel lancé publiquement. Elle remercie toutes les parties prenantes pour leurs communications. Les communications non confidentielles seront disponibles sur le site Web de la Rapporteuse spéciale. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les compétences spécifiques des communautés directement touchées ont été inappréciables lors de l'établissement de son rapport.

II. Crises climatique et environnementale : pourquoi il faut les regarder à travers le prisme de l'égalité raciale et de la justice raciale

A. Colonialisme et racisme : aux racines de la crise écologique

12. Le racisme structurel a servi de principe fondateur pour l'organisation des systèmes et des processus mondiaux responsables au premier chef des crises climatique et environnementale. Pour comprendre et corriger les injustices climatique et environnementale et la conjoncture propice à la discrimination fondée sur des considérations raciales que l'on observe aujourd'hui, il faut se replonger dans le passé ; on mesure alors à quel point l'économie politique qui a modelé les réalités climatiques et environnementales, ainsi que les cadres juridiques qui nous gouvernent et les visions du monde qu'ils représentent, ont pour substrats la « race » et le racisme. La crise climatique tire son origine des émissions de gaz à effet de serre produites au fil des siècles par l'extraction des ressources naturelles, l'industrialisation et les activités industrielles, mais aussi de la consommation des produits de ces divers processus²¹. Dans leurs communications, nombre d'experts ont proposé la synthèse d'un corpus exhaustif de recherches consacrées aux régimes coloniaux racistes responsables de l'extraction du charbon, du gaz et du pétrole, qui ont édifié un système capitaliste mondial dépendant de la préservation des hiérarchies raciales, et

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/reports-human-rights-and-climate-change>. Voir aussi A/74/161, A/HRC/31/52, A/HRC/49/53, A/HRC/41/39, A/71/281, A/66/285, A/75/207, A/67/299, A/HRC/44/44, A/76/222, A/HRC/48/56, A/HRC/40/53, A/74/164, A/70/287 et A/HRC/47/43

¹⁵ Voir A/77/136.

¹⁶ Voir A/HRC/37/58 et A/HRC/42/43.

¹⁷ Voir A/71/314.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), procédures spéciales, « Les personnes LGBT déplacées de force sont confrontées à des défis majeurs dans leur recherche d'un refuge », déclaration conjointe publiée à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, mai 2022.

¹⁹ Voir A/77/238.

²⁰ Voir A/HRC/48/78.

²¹ Communication de Gonzalez.

sont donc les principaux vecteurs de la crise économique mondiale²². Dans son rapport de 2019 sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, la Rapporteuse spéciale décrivait déjà les fondements coloniaux racistes de l'extractivisme et de l'industrialisation, à l'origine de la crise écologique mondiale²³.

B. Manifestations contemporaines du racisme environnemental et de l'injustice climatique transnationaux

13. La répudiation officielle du colonialisme par la communauté internationale n'a en rien éliminé la domination coloniale et ses séquelles racistes, y compris en ce qu'elles s'appliquent à la crise écologique mondiale contemporaine. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a récemment souligné que, certes, tous les êtres humains étaient exposés à la crise écologique, mais que le fardeau était supporté de manière disproportionnée par les groupes systématiquement marginalisés, et que de nombreux aspects de l'injustice environnementale trouvaient leur origine dans « le racisme, la discrimination, le colonialisme, le patriarcat, l'impunité et des systèmes politiques qui ignorent systématiquement les droits de l'homme »²⁴.

14. Les peuples des territoires anciennement colonisés qui étaient désignés comme non blancs, du point de vue de la race, supportent de manière disproportionnée la charge associée aux répercussions sur l'environnement de l'extraction, de la transformation et de la consommation des combustibles fossiles²⁵. Dans son rapport de 2019 sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, la Rapporteuse spéciale a montré que l'économie extractiviste mondiale contemporaine reconduisait le phénomène de la stratification en fonction de la race en raison de ses origines coloniales et de l'incapacité persistante des États Membres – en particulier ceux qui ont le plus profité de la domination coloniale – de décoloniser le système international et d'octroyer des réparations au titre de la discrimination raciale qui trouve ses racines dans l'esclavage et le colonialisme²⁶.

15. Les territoires soumis aux formes d'extraction les plus prédatrices appartiennent aux groupes et aux nations désignés par les puissances coloniales comme de race inférieure. Les nations les moins à même d'atténuer la crise écologique et d'y faire face le sont en raison de la domination coloniale dont elles ont fait l'objet dans le passé, et, dans l'ère postcoloniale actuelle, des politiques néolibérales et autres politiques économiques imposées de l'extérieur²⁷. Dans les pays du Nord, les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques se trouvent, de la même manière, en première ligne.

16. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a détaillé la manière dont le racisme environnemental et la crise climatique frappaient de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine, en raison en partie de la domination coloniale dont elles avaient fait l'objet pour des motifs raciaux, du commerce d'Africains réduits en esclavage ainsi que de la discrimination et de la ségrégation systématique dont avaient été victimes les personnes d'ascendance africaine²⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a lui aussi

²² Par exemple, communications de Dehm, Gonzalez et Sealey Huggins, notamment Greenpeace, *Confronting Injustice: Racism and the Environmental Emergency* (2022).

²³ Voir [A/HRC/41/54](#).

²⁴ Voir [A/HRC/49/53](#).

²⁵ Communication de Gonzalez.

²⁶ Voir [A/HRC/41/54](#) et [A/74/321](#).

²⁷ Voir [A/HRC/50/60](#).

²⁸ Voir [A/HRC/48/78](#).

dénoncé le racisme environnemental et l'injustice climatique, qui ont des répercussions sur la vie – et menacent l'existence même – des peuples autochtones²⁹. Un certain nombre de communications mettent en relief les incidences raciales composites de la crise écologique et de ses vecteurs, et les attribuent dans certains cas aux séquelles de la colonisation³⁰.

17. La mise en relief de l'importance primordiale de l'héritage colonial ne doit pas éclipser le rôle joué par de puissants pays du Sud, qui émettent aujourd'hui des gaz à effet de serre et ne font qu'aggraver la dégradation de l'environnement. Le Brésil, la Chine et l'Inde comptent parmi les pays qui rejettent le plus de dioxyde de carbone. Les activités transnationales et transfrontières menées par les pays du Sud suscitent leur lot de problèmes géopolitiques et environnementaux. Par exemple, l'initiative « une Ceinture, une Route » menée par la Chine en Afrique donne naissance à des mégaprojets industriels qui rendent certains pays africains prisonniers du piège de la dette et provoquent la dégradation de l'environnement³¹, voire, dans certains endroits, des dommages écologiques irréparables³².

Race, appartenance ethnique, origine nationale et « zones sacrifiées »

18. À l'origine, l'expression « zones sacrifiées » a été utilisée pendant la période de la guerre froide pour désigner les zones irradiées en raison de la production d'armes nucléaires³³. Les peuples marginalisés sur la base de considérations raciales et anciennement colonisés ont compté parmi les communautés « sacrifiées » pour satisfaire aux exigences de la prolifération nucléaire, comme l'ont illustré de manière bien visible les répercussions des essais nucléaires sur la population des Îles Marshall, ou encore sur les peuples autochtones et les minorités ethniques vivant sur des territoires contrôlés par les superpuissances militaires³⁴.

19. Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, « aujourd'hui, on peut définir les zones sacrifiées comme des endroits où les niveaux de pollution et contamination sont tels qu'ils entraînent des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des résidents, ainsi que des violations des droits de l'homme de ces derniers »³⁵. Les changements climatiques stimulent la prolifération de telles zones sacrifiées³⁶, qui, dans de nombreux endroits, le sont en réalité à l'aune de considérations raciales.

20. En Amazonie et ailleurs en Amérique du Sud, les défenseurs des droits humains liés à l'environnement des populations autochtones font fréquemment l'objet de persécutions parce qu'ils dénoncent des projets industriels qui détruisent les territoires d'origine de ces populations. Il est arrivé à plusieurs reprises que des protectrices et protecteurs de l'environnement soient menacés, voire assassinés, en

²⁹ Voir [A/HRC/36/46](#) et [A/HRC/4/32](#).

³⁰ Communications de la Fondation Maat for Peace, Development and Human Rights, de la Fondation Heinrich Böll, du Réseau européen contre le racisme, de la Black Coalition for Rights, de la Global Justice Clinic, de Sabantho Aderi (Lokono-Arawak) et de Gonzalez.

³¹ HCH, *Baseline Study on the Human Rights Impacts and Implications of Mega-Infrastructure Investment* (2017).

³² Gong Sen, Melissa Leach et Jing Gu, « The Belt and Road Initiative and the SDGs: towards equitable, sustainable development », *IDS Bulletin*, vol. 50, n° 4 (décembre 2019).

³³ Steve Lerner, *Sacrifice Zones: The Front Lines of Toxic Chemical Exposure in the United States* (Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 2010), p. 2.

³⁴ Jessica Barkas Threet, « Testing the bomb: disparate impacts on Indigenous Peoples in the American West, the Marshall Islands, and in Kazakhstan », *University of Baltimore Journal of Environmental Law*, vol. 13, n° 1 (2005).

³⁵ Voir [A/HRC/49/53](#).

³⁶ Ibid.

raison des activités de sensibilisation qu'ils menaient³⁷. De même, selon l'une des communications reçues, les perturbations de l'environnement provoquées par des mégaprojets de développement au Brésil, par exemple, menacent les communautés quilombola et autres communautés autochtones ancestrales³⁸.

21. En Asie du Sud, les peuples autochtones et les personnes faisant l'objet d'une discrimination fondée sur la caste doivent endurer la dévastation de leur environnement par des projets de développement au sujet desquels leur consentement préalable, libre et éclairé n'a pu s'exprimer que de manière limitée. En Indonésie, les séquelles de la planification urbaine raciste de l'ère coloniale, combinées à une extraction excessive des eaux souterraines et à des modalités d'adaptation favorables au capital, exposent les résident(e)s de *Kampungs*, à Djakarta, dont les revenus sont faibles, à des inondations et à la menace d'un déplacement forcé³⁹. Dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est, l'activité industrielle débridée a transféré vers les communautés non blanches des pays du Sud les nuisances provoquées par la dégradation de l'environnement et les déchets toxiques en provenance des zones de concentration industrielle des pays du Nord⁴⁰.

22. Un certain nombre de communications ont mis en relief la prévalence des zones sacrifiées à l'aune de considérations raciales aux États-Unis⁴¹. À titre d'exemple, « Cancer Alley » est un corridor où se succèdent 150 usines pétrochimiques le long du Mississippi. Cette région, dont la population est en majorité afro-américaine, présente les taux les plus élevés de multiples formes de cancer aux États-Unis. L'héritage du racisme est clairement à blâmer pour ce phénomène. Cancer Alley s'appelait à l'origine Plantation Country (le pays des plantations), un lieu où les Africains réduits en esclavage étaient forcés de travailler. De nouvelles installations telles que le « Projet Sunshine » (projet Rayon de soleil) s'étendent sur au moins quatre lieux de sépulture ancestraux et se concentrent dans le Cinquième District, dont la population est composée à 86,3 % d'Afro-américains. Le plan d'utilisation des sols établi pour le District a été modifié, sans notification préalable de « résidentiel » à « résidentiel/future zone industrielle », ce qui a rendu possible l'approbation de l'installation sur place des plus vastes usines de plastique de cette région. Par contraste, les entreprises chimiques ne peuvent construire de nouvelles installations dans le Troisième District, dont les résidents sont blancs à 78,4 %⁴².

23. Une étude de 1987 a révélé une tendance nationale, à savoir que les communautés marginalisées sur la base de considérations raciales étaient cinq fois plus susceptibles que les communautés blanches de vivre à proximité de déchets

³⁷ HCH, « Colombia: extreme risks for rights defenders who challenge corporate activity », 4 août 2022 ; [A/HRC/46/35](#) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR and UN human rights condemn murders of environmental activists and Quilombolas in Brazil », 24 janvier 2022.

³⁸ Communication de la Brazilian Black Coalition for Rights.

³⁹ Michelle Kooy et Karen Bakker, « Splintered networks: the colonial and contemporary waters of Jakarta », *Geoforum*, vol. 39, n° 6 (novembre 2008) ; Jeroen Frank Warner et Hanne Wiegel, « Displacement induced by climate change adaptation: the case of 'climate buffer' infrastructure », *Sustainability*, vol. 13, n° 16 (août 2021) ; et Kian Goh, « Urban waterscapes: the hydro-politics of flooding in a sinking city », *International Journal of Urban and Regional Research*, vol. 43, n° 2 (mars 2019).

⁴⁰ Benedetta Cotta, « What goes around, comes around? Access and allocation problems in Global North-South waste trade », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 20 (2020).

⁴¹ Communications de M^{me} Shirley et de la Fondation Heinrich Böll.

⁴² Voir la communication du Groupe consultatif sur les droits de l'homme et la communication n° JAL USA 33/2020.

toxiques⁴³. Comme noté dans une communication, ces disparités ne sauraient s'expliquer seulement par les inégalités de revenus : une étude approfondie de 2008 a fait apparaître que les ménages noirs dont le revenu annuel était compris entre 50 000 dollars et 60 000 dollars vivaient dans des zones plus polluées que celles où résidaient les ménages blancs dont le revenu était inférieur à 10 000 dollars⁴⁴ (moyenne).

24. Il a été indiqué dans une communication que, au Canada, la Première Nation Aamjiwnaang était enclavée dans la « Vallée de la chimie » de Sarnia, en Ontario. Les résidents y respiraient un air de mauvaise qualité et on constatait notamment des taux élevés d'effets négatifs sur leur santé (fausses couches, asthme infantile et cancers)⁴⁵.

25. Partout en Europe, les communautés roms sont contraintes de vivre près de sites où sont accumulés des déchets dangereux ou dans des zones exposées à de fréquentes catastrophes liées aux changements climatiques, bien souvent pour libérer de l'espace aux fins du développement industriel ou du tourisme. De même, les gens du voyage irlandais sont souvent dépourvus d'accès à des lieux d'hébergement adaptés à leur culture et se voient refuser un accès fiable à l'eau, ainsi qu'à des moyens de chauffage et à un approvisionnement électrique d'un prix abordable⁴⁶. En Arctique, les peuples autochtones tels que les Inuits et les Sâmes subissent les effets de l'élévation du niveau de la mer et une destruction totale de leurs moyens de subsistance en raison des perturbations provoquées par les changements climatiques⁴⁷.

26. Il a été noté dans une communication⁴⁸ que les recherches menées en Europe sur la justice environnementale se concentraient presque exclusivement sur la question de l'inégalité des revenus. La race et l'appartenance ethnique en étaient dans une large mesure absentes, et les données désagrégées sur ces bases n'étaient pas recueillies. La communication présentait des exemples de telles omissions en Allemagne, en dépit d'éléments attestant de manière persistante le racisme environnemental à l'encontre des Roms et des Sinti. Dans cette communication, il était également noté que, selon plusieurs études allemandes, les industries polluantes étaient plus fréquemment situées dans les grandes villes et les quartiers accueillant des proportions de migrants relativement plus élevées que la moyenne. Les études nationales et européennes en question faisaient apparaître une corrélation entre les populations immigrées et les personnes ne disposant pas de la citoyenneté allemande et la pollution environnementale, plus significative que la corrélation entre celle-ci et le statut socioéconomique ou les revenus.

27. Au Royaume-Uni, selon une communication, les groupes marginalisés en fonction de la race et de l'appartenance ethnique sont exposés bien plus que les Britanniques blancs à des degrés élevés de pollution de l'air et aux répercussions de cette pollution sur la santé. En outre, le choix des lieux d'installation des incinérateurs de déchets fait apparaître que ceux-ci se situent le plus souvent dans des zones où résident des groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques⁴⁹.

⁴³ United Church of Christ, « Toxic wastes and race in the United States: a national report on the racial and socio-economic characteristics of communities with hazardous waste sites », 1987.

⁴⁴ Liam Downey et Brian Hawkins, « Race, income, and environmental inequality in the United States », *Sociological Perspectives*, vol. 51, n° 4 (décembre 2008).

⁴⁵ Voir la communication de MAAT for Peace, Development and Human Rights et [A/HRC/49/53](#).

⁴⁶ Communication du Réseau européen contre le racisme.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Communication de la Fondation Heinrich Böll.

⁴⁹ Communication de Sealey Huggins (Greenpeace, *Confronting Injustice: Racism and the Environmental Emergency*).

28. Une communication⁵⁰ montre que la présence militaire d'Israël dans les Territoires palestiniens occupés contribue à la dévastation écologique et à la transformation de ces territoires, que les Palestiniens se voient toujours refuser l'exercice de leur droit fondamental à l'autodétermination et que les solutions proposées par les Palestiniens autochtones pour atténuer les effets des changements climatiques ne sont pas retenues. L'intensification des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens a conduit à la destruction de centaines de villages palestiniens⁵¹. Outre la dévastation provoquée par cette destruction, des essences endogènes ont été éliminées en faveur de pins européens. La communication indique aussi que des mesures d'incitation fiscale encouragent des industries hautement polluantes à se réimplanter dans les Territoires palestiniens occupés, avec des répercussions génotoxiques considérables, attestées par plusieurs études, sur les résidents. En outre, cette communication fait état du recours fallacieux à des considérations environnementales pour justifier l'intensification des colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés.

29. La pollution à grande échelle de l'air et de l'eau est également la cause d'une prévalence plus élevée des maladies graves parmi les Palestiniens. Les politiques de protection de l'environnement servent à justifier l'utilisation des terres par les autorités d'occupation. Il est indiqué dans la communication qu'Israël, sous couvert de protéger les réserves naturelles, confisque toujours plus de terres afin d'y implanter de nouvelles colonies de peuplement, selon la pratique dite du « verdissement d'image ». Il est également signalé dans la communication en question que 91 % du volume total des ressources en eau de la Cisjordanie lui sont confisqués au seul profit des colons israéliens, cependant que les Palestiniens subissent une insécurité hydrique grave⁵². Le HCDH a rapporté ce qui suit : « Les autorités israéliennes soumettent les quelque 450 000 colons israéliens et les 2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) à deux régimes juridiques distincts, ce qui donne lieu à des inégalités de traitement dans divers domaines, notamment l'accès à l'eau »⁵³. De fait, les pratiques et les politiques israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés peuvent être qualifiées d'apartheid⁵⁴, avec des conséquences extrêmement graves sur le plan environnemental et sur celui des droits humains des Palestiniens.

30. Dans une communication, il a été noté que les séquelles historiques de l'occupation militarisée et de l'extraction néocoloniale jouaient également un rôle clé expliquant la vulnérabilité climatique des États d'Amérique centrale et des Caraïbes. Dans le passé, une combinaison meurtrière d'interventionnisme, de coercition néolibérale et de relations inégales entre l'Amérique latine et les superpuissances militaires, en particulier les États-Unis, a rendu cette région particulièrement vulnérable aux catastrophes à évolution lente liées aux changements climatiques⁵⁵. Dans les Caraïbes, les agriculteurs et les paysans font face à des bouleversements catastrophiques des conditions atmosphériques, qui rendent le travail agricole de plus en plus difficile et se répercutent principalement sur les agriculteurs et les femmes rurales démunis⁵⁶. En Amérique centrale, les changements climatiques ont conduit à des manifestations de violence et à des migrations climatiques, or, les itinéraires empruntés par les populations déplacées, dont le tracé est la conséquence de la

⁵⁰ Communication d'Al-Haq.

⁵¹ Communication n° JAL ISR 2/2022.

⁵² Communication d'Al-Haq.

⁵³ Voir [A/HRC/48/43](#).

⁵⁴ Voir [A/HRC/49/87](#).

⁵⁵ Communication de Gonzalez.

⁵⁶ Communications de la Haitian Civil Society Consultation et de Sealey-Huggins.

politique d'exclusion à connotation raciale appliquée en Amérique du Nord, sont souvent exposés aux aléas climatiques⁵⁷.

31. Au Moyen-Orient, les invasions et interventions militaires néocoloniales ont été dans une large mesure motivées par la présence dans cette région d'importantes réserves de combustibles fossiles. Les États et les sociétés transnationales des pays du Nord ont collaboré avec les élites autoritaires pour extraire et exploiter ces combustibles de la région – contribuant ainsi aux changements climatiques et perpétuant également les violations des droits humains à l'encontre des communautés locales et des travailleurs migrants marginalisés sur la base de considérations raciales⁵⁸.

32. Sur l'ensemble du continent africain, des projets d'extraction et l'élimination de déchets toxiques ont des conséquences désastreuses pour les environnements naturels⁵⁹, car les États africains, compte tenu des écosystèmes arides qui les caractérisent, luttent pour préserver les moyens de subsistance locaux face aux changements climatiques⁶⁰. Dans l'une des communications reçues, il a été signalé que les zones sacrifiées étaient nombreuses en Afrique, par exemple Kabwe en Zambie, qui compte parmi les endroits les plus pollués du monde, en partie en raison des résidus miniers qui y sont abandonnés. Selon des estimations, plus de 95 % des enfants qui vivent sur place présentent un taux de plomb élevé dans le sang⁶¹. Une autre communication a mis en relief les batailles menées depuis plusieurs décennies par les communautés contre les sociétés transnationales qui polluent en raison des forages pétroliers et gaziers auxquels elles procèdent au large, mais aussi des fuites continues d'oléoducs dans la région de Durban, en Afrique du Sud⁶².

33. Les petits États insulaires en développement font face à des risques extrêmes, comme l'élévation du niveau de la mer, qui a pour effet d'intensifier les catastrophes naturelles et la destruction d'écosystèmes naturels, menaçant ainsi des vies et des moyens de subsistance⁶³. L'indice de vulnérabilité multidimensionnel, nouvellement instauré pour mesurer les vulnérabilités économiques, géographiques, financières et environnementales des petits États insulaires en développement, a permis d'établir que le score moyen de ces États était de 50 % à 60 % supérieur à la moyenne mondiale, ce qui signifie que les vulnérabilités en question sont encore aggravées par les niveaux de revenu⁶⁴. Il est prévu que la crise écologique mondiale réduise à néant certains des territoires des petits États insulaires en développement avant la fin du XXI^e siècle⁶⁵.

⁵⁷ Communication de Sabantho Aderi (Lokono-Arawak) et de la Global Justice Clinic.

⁵⁸ Communication de Gonzalez.

⁵⁹ Amnesty International, « Trafigura: a toxic journey », 2016.

⁶⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2022).

⁶¹ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights.

⁶² Communication de D'sa et Bond.

⁶³ Michelle Mycoo *et al.*, « Small islands », in *Climate Change 2022* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2022).

⁶⁴ PNUD, « Towards a multidimensional vulnerability index », document de travail, février 2021.

⁶⁵ Ibid.

Race, appartenance ethnique, origine nationale et déplacements liés au climat

34. Comme la Rapporteuse spéciale l'a expliqué en détail dans ses rapports antérieurs, la discrimination raciale et xénophobe est la cause profonde des déplacements forcés, mais elle détermine aussi de façon notable qui peut se déplacer à l'intérieur des frontières d'un pays, et d'un pays à l'autre, et qui sera immobilisé contre sa volonté⁶⁶. Il en va ainsi des déplacements résultant de facteurs environnementaux et climatiques⁶⁷. Parmi les manifestations du racisme environnemental et de l'injustice climatique, on peut citer le déplacement forcé, ainsi que l'impossibilité des peuples marginalisés sur la base de considérations raciales de fuir les zones de forte contamination ou celles qui sont exposées à une aggravation des risques de catastrophe naturelle.

35. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 90 % des réfugiés et la plupart des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont originaires de pays extrêmement vulnérables aux aléas climatiques⁶⁸. Il note par ailleurs que ces pays accueillent plus de 40 % des réfugiés, cependant que les personnes déplacées à l'intérieur de pays touchés par un conflit et eux-mêmes vulnérables aux aléas climatiques le sont souvent vers des zones où elles sont de nouveau exposées et vulnérables à ces aléas⁶⁹. Les réfugiés et les déplacés sont donc exposés à un double risque : d'une part, ils se concentrent la plupart du temps dans des régions subissant un réchauffement supérieur à la moyenne et des aléas climatiques particuliers, comme des températures extrêmes et des sécheresses ; d'autre part, il est fréquent que ces populations résident dans des établissements humains – et soient assujetties à des règles juridiques – censés être temporaires mais qui se perpétuent d'une génération à l'autre, et se heurtent de surcroît à des obstacles juridiques et économiques qui les empêchent d'émigrer pour échapper aux impacts climatiques. On trouve une forte concentration de tels établissements au Sahel⁷⁰, au Proche-Orient et en Asie centrale⁷¹, où l'augmentation des températures sera supérieure à la moyenne mondiale et où les températures extrêmes dépasseront les seuils considérés comme sûrs pour les êtres humains. De nombreux réfugiés sont marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques. Le racisme systémique qui caractérise la gestion internationale des frontières empêche les populations marginalisées sur cette base de se déplacer, alors que les citoyens des pays du Nord jouissent d'une autonomie sans précédent pour voyager, émigrer⁷² et éviter les zones à risque d'un point de vue environnemental. Bien que les changements climatiques soient présentés comme un enjeu de sécurité, les sociétés spécialisées dans la sécurité et les autres acteurs du secteur contribuent à une militarisation des frontières qui constitue un obstacle supplémentaire pour les nombreuses personnes déplacées en raison de conditions climatiques défavorables qui cherchent à trouver un endroit sûr où résider⁷³. Enfin, à l'intérieur de certains pays,

⁶⁶ Voir A/HRC/38/52, A/HRC/48/76, A/75/590, A/HRC/44/57 et A/HRC/35/41.

⁶⁷ Carmen Gonzalez, « Climate change, race, and migration », *Journal of Law and Political Economy*, vol. 109 (2020).

⁶⁸ ONU Info, « Climate change link to displacement of most vulnerable is clear: UNHCR », 22 avril 2021.

⁶⁹ Sources : analyse des données disponibles provenant de la base de données mondiale sur les situations de déplacement interne de l'Observatoire des situations de déplacement interne, consultable à l'adresse www.internal-displacement.org/database/displacement-data ; indice de l'adaptation aux changements climatiques ventilé par pays de la Notre Dame Global Adaptation Initiative, consultable à l'adresse <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>.

⁷⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Decade of Sahel conflict leaves 2.5 million people displaced », 14 janvier 2022.

⁷¹ HCR, « Displaced on the frontlines of the climate emergency », 2021.

⁷² E. Tendayi Achiume, « Racial borders », *The Georgetown Law Journal*, vol. 110, n° 3 (2022).

⁷³ Communication de Francis.

la ségrégation spatiale et la discrimination dont sont victimes les communautés marginalisées sur la base de considérations raciales lorsqu'elles recherchent un logement ou des débouchés économiques les contraignent à rester prisonnières de zones spécifiques⁷⁴.

36. Dans un certain nombre de communications, le phénomène des déplacements sous la contrainte depuis des zones sacrifiées pour des considérations raciales, ainsi que le traitement raciste et xénophobe que subissent les migrants et les réfugiés qui sont en mesure de partir et qui choisissent de le faire, sont mis en relief. Selon une communication⁷⁵, les changements climatiques, en raison de leurs répercussions économiques négatives sur les moyens de subsistance des agriculteurs, entraînent une intensification des déplacements et de la migration vers les zones urbaines d'Haïti et vers l'étranger. Le racisme limite la liberté de mouvement des Haïtiens, qui rencontrent des difficultés pour échapper aux préjudices climatiques en émigrant dans des conditions dignes. Aux États-Unis, le Title 42 du United States Code prévoit la déportation des Haïtiens ; il est utilisé pour détenir et exclure les migrants haïtiens à la frontière⁷⁶.

37. Selon une communication⁷⁷, au Mozambique, le développement de vastes projets d'extraction minière internationaux s'intensifie ; il s'agit là de l'une des principales causes des conflits socioenvironnementaux qui entraînent des déplacements à l'intérieur du pays. Ce sont en tout 1 365 familles des communautés de Mithethe, Chipanga, Bagamoyo et Malabue qui ont été déplacées en raison du projet d'exploration minière en vue de l'exploitation de gisements de charbon mené par la société multinationale brésilienne Vale à Moatize, dans la province de Tete. Le traitement des populations déplacées par les sociétés multinationales dans la région est à l'image des pratiques coloniales violentes. La décision de mettre en œuvre ce projet a été imposée aux communautés touchées, qui ont été exclues des instances de prise de décisions, et victimes d'intimidation par les forces de police. La plupart des groupes de population auxquels nuisent les sociétés transnationales sont les paysans, les peuples autochtones à faible revenu et les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales. Sur place, les habitants vivent dans la crainte constante de subir des représailles lorsqu'ils dénoncent la société en question.

38. Une autre communication⁷⁸ s'attarde sur la longue tradition de racisme qui caractérise le secteur agricole aux États-Unis, qui s'est traduite par l'expulsion forcée d'autochtones d'Amérique arrachés à leurs terres, par l'asservissement d'Africains et de leurs descendants et par l'exploitation dans des conditions inhumaines d'agriculteurs originaires d'Amérique centrale et d'Amérique latine. Traditionnellement aussi, la police fédérale et la police d'État voient d'un œil plus favorable les hommes blancs, et certains États empêchent que des réparations soient accordées à des individus non blancs et que ceux-ci possèdent des terres. Les Blancs possèdent 98 % des terres agricoles, alors que les Latino-Américains constituent 80 % de la main-d'œuvre qui y travaille. Les lois relatives aux exploitations agricoles font que les fermes subventionnées sont concédées en priorité, de manière disproportionnée, à des individus blancs et à des sociétés appartenant à des Blancs, et le Gouvernement fédéral pratique la discrimination lorsqu'il s'agit d'octroyer des prêts à des agriculteurs non blancs. Pendant la Grande Dépression, les efforts déployés par les propriétaires terriens du Sud pour exclure les métayers noirs des

⁷⁴ Voir [A/HCR/49/48](#).

⁷⁵ Communication de la Global Justice Clinic.

⁷⁶ Communication n° JAL USA 27/2021.

⁷⁷ Communication d'Eusébio.

⁷⁸ Communications de la Florida State University, de l'Université de Bologne et de Bread for the World USA.

avantages associés à la législation votée à l'époque du New Deal ont donné naissance à un phénomène durable connu sous l'appellation d'« exceptionnalisme agricole », consistant à exclure systématiquement les ouvriers agricoles des mesures de protection du travail fédérales, prévues dans la *National Labor Relations Act* et les lois sur les normes relatives au travail équitable (*Fair Labor Standards Act*). Selon la communication en question, les changements climatiques contraignent de plus en plus de personnes à migrer et entraînent une augmentation du nombre des individus à la recherche d'un emploi aux États-Unis. Pourtant, plus de la moitié des ouvriers agricoles ne se voient pas octroyer le statut d'immigration, et ceux qui entrent dans le pays légalement subissent des mauvais traitements. Ces travailleurs sont généralement mal rémunérés et travaillent dans des conditions dangereuses.

39. Dans l'une des communications⁷⁹, il a été indiqué qu'en Amérique centrale et au Mexique, les communautés autochtones et noires avaient été involontairement déplacées en raison de degrés divers d'exposition aux répercussions de l'extractivisme et de leur marginalisation socioéconomique générale. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Amérique centrale est très exposée aux phénomènes hydrométéorologiques liés aux changements climatiques. Dans six des sept pays de la région, à savoir Cuba, El Salvador, Haïti, le Honduras, le Mexique et le Nicaragua, le degré de risque de situation humanitaire et de catastrophe est moyen ou élevé⁸⁰. Il n'existe pas de politiques efficaces en place pour protéger les personnes déplacées, et leurs droits humains sont encore compromis car elles sont traitées comme des criminelles, sur la base de considérations raciales et ethniques, lorsqu'elles tentent d'émigrer. Les migrants autochtones, non hispanophones et noirs se heurtent à des obstacles pour accéder à l'emploi et aux services éducatifs, sanitaires et liés au logement en raison d'une discrimination institutionnalisée.

40. Dans nombre des communications adressées à la Rapporteuse spéciale, il a été noté que les peuples autochtones se trouvaient face à la perspective d'être chassés de leurs terres ancestrales et traditionnelles en raison de l'élévation du niveau de la mer et des catastrophes naturelles. Dans l'une des communications, il a été signalé qu'en Inde, les populations autochtones représentaient entre 40 % et 50 % des déplacés, alors qu'elles ne constituaient qu'à peine 8 % de la population totale⁸¹. Les répercussions perturbatrices des projets industriels entrepris sur leurs territoires en sont la cause principale. Des territoires autochtones entiers, en particulier dans les petits États insulaires en développement, sont menacés, et même si les populations entières de ces États étaient réinstallées ailleurs, cela ne rectifierait pas l'onde de choc que représenterait la destruction de leurs îles⁸². La perte définitive de territoires ancestraux appartenant aux populations autochtones est déjà un échec international d'une ampleur massive et constitue une injustice raciale profonde, et ce sera le cas pendant longtemps si des mesures correctrices ne sont pas prises d'urgence.

⁷⁹ Communication de l'Observatorio de Racismo en México y Centroamérica.

⁸⁰ Lilian Yamamota *et al.*, *La Movilidad Humana Derivada de Desastres y el Cambio Climático en Centroamérica* (Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2021).

⁸¹ Communication de Gupta.

⁸² Communication de Vano.

III. Violations des droits humains liées à l'environnement qui relèvent de la discrimination raciale

A. Cadres juridiques applicables

41. La non-discrimination et l'interdiction de la discrimination raciale constituent des normes incontournables du droit international public⁸³. Les obligations touchant la non-discrimination et l'égalité sont également inscrites dans nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸⁴.

42. S'agissant de l'interdiction de la discrimination raciale, les dispositions les plus complètes figurent dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention, l'expression « discrimination raciale » vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». Dans sa recommandation générale n° 32, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a précisé que l'interdiction de la discrimination raciale ne saurait être interprétée de manière restrictive⁸⁵. Le Comité a également déclaré que la discrimination au sens de la Convention comprenait la discrimination délibérée ou intentionnelle, la discrimination de fait et la discrimination structurelle. Cette approche, qui repose sur un examen sur le fond et se garde de tout formalisme, appliquée à l'égalité est particulièrement précieuse dans le contexte de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, où il est difficile de prouver que la discrimination est intentionnelle, alors que les répercussions de natures diverses des dommages infligés à l'environnement sont clairement discernables.

43. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale impose aux États parties d'éliminer la discrimination raciale dans le cadre de l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En son article 2, la Convention impose aux États parties, entre autres, de « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales,

⁸³ Voir [A/77/10](#) et [A/CN.4/727](#). Voir aussi, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3 et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16. Les mécanismes régionaux chargés des droits humains ont rappelé que les principes de non-discrimination et d'égalité et les obligations y afférentes étaient le fondement même de l'exercice des droits humains. Voir par exemple la communication n° 245/2002 (par. 169) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (par. 101, septembre 2003).

⁸⁴ Voir l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le par. 1 a) de la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958).

⁸⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009).

nationales et locales, et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe » et « par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, [d'] interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et [d'] y mettre fin »

44. En application du droit international des droits de l'homme, les États contreviennent à leurs obligations s'ils n'adoptent pas de législation relative à la lutte contre la discrimination réglementant le comportement des acteurs publics et privés, ou s'ils ne font pas appliquer une telle législation lorsqu'elle existe ; s'ils ne modifient, n'abrogent ni n'annulent toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de susciter la discrimination raciale ou de la perpétuer⁸⁶; s'ils n'adoptent pas toutes les mesures appropriées et efficaces, d'application immédiate, pour prévenir, réduire et éliminer les situations, les comportements et les préjugés qui génèrent ou perpétuent la discrimination sous toutes ses formes, ou, le cas échéant, ne prennent pas de mesures spéciales concrètes visant à concrétiser, de facto, l'application du principe d'égalité⁸⁷. L'adoption de mesures spéciales ou l'exécution d'« actions positives » – à savoir des mesures spécifiques prises par un État pour faire respecter dans les faits le principe d'égalité, corriger les inégalités et la discrimination existantes, ou garantir la promotion des groupes ou individus défavorisés⁸⁸ – constituent un système de recours protégé, en matière de défense des droits de l'homme⁸⁹ que les États sont tenus de mettre en œuvre si nécessaire⁹⁰.

45. L'expression « racisme environnemental » décrit une discrimination institutionnalisée qui prend la forme de « politiques, pratiques ou directives liées à l'environnement qui ont des répercussions différentes sur les individus, les groupes ou les communautés en fonction de la race ou de la couleur de peau, ou qui défavorisent certains (intentionnellement ou non) »⁹¹. Le racisme environnemental se manifeste dans les pays et au niveau des frontières, comme l'a noté le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine⁹². Les personnes

⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 11, 37, et 39 à 40 et observation générale n° 31 (2004), par. 8 du Comité des droits de l'homme.

⁸⁷ CCPR/C/21/Rev.1/Add.1, par. 10 ; observation générale n° 16 (2005), par. 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; observation générale n° 20 (2009), par. 8 b), 9 et 39 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Voir aussi l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et [CRPD/C/DOM/CO/1](#), par. 50.

⁸⁸ Alinéa 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; alinéa 4 de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; alinéa 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; observation générale n° 6 (2018) du Comité des droits des personnes handicapées (par. 29) et observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme (par. 10).

⁸⁹ Voir la récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [[HRI/GEN/1/Rev.9 \(Vol. I\)](#)], en particulier les paragraphes 9 et 39 de l'observation générale n° 16 (2005), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les paragraphes 1 et 12 de l'observation générale n° 4 (2003) du Comité des droits de l'enfant.

⁹⁰ Alinéa 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; par. 30 de l'observation générale n° 32 (2009), du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale ; par. 8 b) et 9 de l'observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; par. 3 de l'observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme.

⁹¹ Robert D. Bullard, « Confronting environmental racism in the twenty-first century », *Global Dialogue*, vol. 4, n° 1 (hiver 2002), p. 35.

⁹² Voir [A/HRC/48/78](#).

d'ascendance africaine ou asiatique, les peuples autochtones, les Roms, les réfugiés, les migrants, les personnes apatrides et les autres groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques font tous l'objet de racisme environnemental, contre lequel il faut lutter dans toute la mesure possible en faisant appliquer le droit international des droits de l'homme.

46. La Déclaration et le Programme d'action de Durban demeurent à ce jour le plan le plus complet établi par la communauté internationale pour éliminer le racisme et la discrimination raciale. Le Programme d'action contient des recommandations quant aux dispositions à prendre pour lutter contre le racisme environnemental. Par exemple, il préconise d'intensifier l'appui apporté aux personnes d'ascendance africaine aux fins de l'investissement dans des mesures de « maîtrise du milieu » et contient plusieurs recommandations axées sur « des mesures non discriminatoires tendant à assurer un environnement convenable et sain aux individus et membres de groupes victimes ou objet du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹³.

47. Le racisme environnemental et l'injustice climatique sont liés à d'autres formes d'exclusion sociale, comme la discrimination sur la base de considérations liées à la problématique femmes-hommes, à l'âge et au handicap. Il faudrait prendre acte, dans les analyses intersectionnelles des violations des droits humains liées à l'environnement et au climat, de ce que les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes dont l'identité et l'orientation sexuelle sont diverses et qui appartiennent à des peuples marginalisés sur la base de considérations raciales se heurtent à des violations des droits humains de natures distinctes. Dans plusieurs communications, cet argument est présenté explicitement. Les femmes en particulier jouent des rôles importants dans la vie rurale et agricole, et elles sont le plus souvent en première ligne s'agissant des violations des droits humains liées à l'environnement et au climat. De fait, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a observé que la violence à l'égard des femmes découlant des changements climatiques constituait un phénomène distinct provoqué par la féminisation des vulnérabilités croisées⁹⁴. Les personnes âgées et les enfants sont également vulnérables aux dommages liés au climat, en particulier lorsqu'ils vivent dans des communautés marginalisées sur le plan économique ou dans un État doté de ressources économiques limitées pour satisfaire à leurs besoins spécifiques. De même, les personnes handicapées ont besoin de ressources pour s'adapter aux changements climatiques et atténuer les dommages qu'ils provoquent, mais de telles ressources sont le plus souvent refusées à certains États et à certaines communautés marginalisées sur la base de considérations raciale en raison de la discrimination systémique.

48. La justice environnementale et la justice climatique sont souvent liées au droit au développement selon des modalités durables. Ce droit au développement est censé garantir à la fois un droit au progrès social et économique et la concrétisation de tous les autres droits humains sur la base de l'autodétermination et de l'égalité de souveraineté. Dans la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale dispose que le droit des peuples à l'autodétermination inclut l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Le droit au développement « suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », ce qui inclut « le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »⁹⁵.

⁹³ Programme d'action de Durban, par. 5, 8 c) et 111.

⁹⁴ Voir [A/77/136](#).

⁹⁵ Résolution [41/128](#) de l'Assemblée générale, alinéa 2 de l'article premier.

49. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹⁶, l'Assemblée générale prend explicitement acte de l'importance que revêt la protection de l'environnement aux fins de la prévention de la discrimination à l'égard des peuples autochtones. L'article 29 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte ». Toujours à l'article 29, le principe du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » s'applique au stockage ou à la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones. Quant à l'article 32, il dispose que les États « mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et [que] des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ».

B. Déni discriminatoire, pour des motifs liés à la race, des droits économiques et sociaux, du droit à l'autodétermination et des principes liés au droit au développement

50. Dans de nombreux pays, l'injustice liée à l'environnement est souvent analysée à l'aune des inégalités socioéconomiques, mais l'attention portée aux inégalités raciales et ethniques n'est que limitée, et on observe une résistance généralisée à la collecte de données désagrégées pour des motifs liés à la race et à l'appartenance ethnique⁹⁷. Sans minimiser l'importance de la pauvreté, de la problématique femmes-hommes, de l'âge et d'autres caractéristiques sociales en lien avec l'exposition de communautés aux préjudices causés à l'environnement et aux répercussions négatives des changements climatiques, il n'en reste pas moins que la discrimination sur la base de considérations liées à la race, à la couleur de peau, à l'ascendance et à l'origine nationale et ethnique demeure un facteur déterminant essentiel des préjudices subis par les individus et les communautés en lien avec le climat et l'environnement. Cette discrimination raciale systémique résulte d'une marginalisation économique et, dans de nombreux endroits, les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales, ethniques ou liées à l'origine nationale sont prisonniers de la catégorie des faibles revenus. Cette marginalisation économique de populations déjà marginalisées pour des motifs raciaux joue un rôle capital, en ce qu'elle restreint le contrôle qu'elles peuvent exercer sur le développement de leur communauté et sur leur exposition aux déchets toxiques et aux catastrophes climatiques. Dans le même ordre d'idées, les groupes de population marginalisés sur la base de considérations raciales sont fréquemment privés de l'exercice effectif de leur droit à disposer d'eux-mêmes lorsque des projets de développement économique sont engagés au sein de leur communauté ou à proximité, avec pour conséquence que leur lieu de résidence se transforme du jour au lendemain en zone sacrifiée sur la base de considérations raciales par les autorités nationales ou les sociétés transnationales.

51. Dans une communication émanant d'une coalition d'organisations de la société civile d'Haïti, il a été expliqué que celles et ceux qui souffraient le plus des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement étaient souvent les *peyizan* (paysans), les femmes rurales et les résident(e)s des communautés urbaines pauvres⁹⁸. Haïti est considéré comme l'un des cinq pays les plus touchés par la crise

⁹⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

⁹⁷ Communication du Réseau européen contre le racisme.

⁹⁸ Communication de Global Justice Clinic.

climatique à l'échelle mondiale, or, ce pays ne produit qu'environ 0,003 % des émissions de gaz à effet de serre recensées sur la planète. En outre, la longue tradition de domination économique et politique sur la base de considérations raciales d'Haïti par les puissances impériales est bien connue et constitue le principal facteur ayant contribué aux conditions économiques contemporaines que connaît le pays⁹⁹. Selon les prévisions, les effets des changements climatiques auront pour conséquence le doublement de la durée de la saison sèche en Haïti, avec à la clé une augmentation probable de la fréquence des inondations et des ouragans. Les Haïtiens font face à la perspective d'un déclin de leurs moyens de subsistance agricoles, de l'accroissement de la malnutrition et de la multiplication des conséquences graves de cette situation sur leur santé mentale et physique.

52. Dans plusieurs communications en provenance des États-Unis, il a été noté que les Noirs, les Latino-Américains et les communautés autochtones étaient nettement plus susceptibles que les autres groupes de population de vivre dans une communauté située à proximité d'une zone contaminée, en raison de la marginalisation économique et de la ségrégation dont ils font l'objet, legs de l'esclavage et du colonialisme. Ils sont aussi plus susceptibles d'être exposés aux effets de l'intoxication aux pesticides, l'exclusion économique ayant pour conséquence le cantonnement dans les emplois agricoles dangereux des groupes de population pauvres et marginalisés sur la base de considérations raciales. Les sociétés transnationales continuent de mener des activités industrielles, mais les riverains ne sont bien souvent pas en mesure de les rendre comptables de ces activités en faisant appel aux instances locales, ou gouvernementales (au niveau des États). Dans d'autres parties du pays, les sociétés poursuivent l'exécution de plans prévoyant l'extraction et le transport de combustibles fossiles dans des territoires et des terres sacrées où résident des autochtones, avec le plein appui des acteurs financiers internationaux, avides des profits qu'ils tirent de ces combustibles¹⁰⁰. Dans ces cas de figure, la marginalisation sur la base de considérations économiques et politiques empêche les Noirs, les Latino-Américains et les peuples autochtones d'exercer leur droit au développement et d'affirmer leur droit à disposer d'eux-mêmes. En conséquence, ils ne peuvent protéger leurs territoires face à un développement économique qui profite dans une large mesure à des sociétés transnationales et à des élites implantées à bonne distance¹⁰¹.

53. Dans une communication, il a été noté que les personnes d'ascendance africaine ayant sombré dans la pauvreté au Brésil étaient exposées de façon disproportionnée aux inondations et aux glissements de terrain en raison de leur marginalisation économique et de la ségrégation qui les concentre dans des zones dangereuses. De même, les Afro-Brésiliens sont, dans une proportion excessive, victimes de telles catastrophes du fait d'une structure sociopolitique qui cantonne les groupes de population victimes de racisation dans une situation où leur vulnérabilité est accrue, cependant que les responsables publics ne cherchent aucunement à remédier à leurs conditions de vie précaires¹⁰².

C. Persécution civile et politique fondée sur la discrimination raciale

54. Le racisme environnemental se traduit par la persécution systématique des défenseurs des droits humains et des protecteurs de l'environnement qui s'emploient à soustraire leurs communautés à la dégradation de leur environnement. Partout dans

⁹⁹ Voir [A/74/321](#).

¹⁰⁰ Communication de Saldamando.

¹⁰¹ Communication de l'Indigenous Environmental Network.

¹⁰² Communication de la Coalition of Black Brazilians for Rights.

le monde, ces défenseurs sont fréquemment originaires de communautés autochtones ou d'autres groupes marginalisés sur la base de considérations raciales. Comme indiqué plus haut, la marginalisation fondée sur des considérations raciales implique une marginalisation économique et politique, et lorsque les groupes ainsi marginalisés essaient d'affirmer leurs droits face à des gouvernements et à des sociétés transnationales qui les exploitent, ils font l'objet de persécutions brutales. Souvent, les instances qui persécutent les défenseurs des droits humains issus de groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques ne sont pas tenues comptables de leurs actes. Lorsqu'il a entrepris de recueillir des éléments probants au sujet de décès de défenseurs des droits humains liés à l'environnement et des actes de violence dont ils faisaient l'objet, l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a expliqué que « l'une des causes structurelles de conflit en matière de droits environnementaux [était] l'inégalité de pouvoir entre les États, les entreprises et les défenseurs des droits environnementaux »¹⁰³. L'une des causes structurelles qui sous-tend ce déséquilibre des pouvoirs n'est autre que le racisme systémique, qui a pour conséquence l'exclusion des peuples marginalisés sur la base de considérations raciales de toute instance de prise de décisions politiques et l'exposition des militants et des dirigeants des associations de défense des droits environnementaux à des actes de violence ayant un fondement racial.

55. Selon une communication, au Brésil, des dirigeants autochtones et afro-brésiliens ont été ciblés par des acteurs publics et privés qui leur reprochaient de militer contre des projets industriels implantés près de leurs terres¹⁰⁴. Global Witness rapporte que le Brésil se classe au quatrième rang, à l'échelle mondiale, pour ce qui est du nombre de défenseurs de l'environnement assassinés. Les peuples traditionnels, les quilombola, les communautés situées près des cours d'eau et les communautés autochtones sont soumis à des pressions constantes par diverses activités économiques menées sur leurs territoires et font l'objet de menaces, voire d'assassinats dans des conditions cruelles¹⁰⁵. À La Pará, région où les conflits environnementaux sont exacerbés, il a été fait état de plusieurs cas d'assassinats commandités de militantes pour la protection de l'environnement. Toutes les victimes étaient des femmes noires qui combattaient pour un équilibre entre leur mode de vie et la conservation des forêts. Dans une autre communication, il a été rapporté qu'une militante pour la protection de l'environnement sud-africaine, également une femme noire qui luttait contre l'extension d'une mine de charbon, avait été assassinée¹⁰⁶. Une troisième communication a fait état du meurtre, du viol et de la torture de militants de la communauté Ogoni au Nigeria, où Shell a détruit la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones¹⁰⁷.

56. Enfin, dans une autre communication, il a été rapporté qu'en Inde, des dirigeants autochtones et dalit avaient été placés en détention et accusés d'avoir commis des infractions pénales en raison de leurs activités de sensibilisation à des politiques environnementales locales empiétant sur leur autonomie culturelle¹⁰⁸.

¹⁰³ Voir [A/71/281](#).

¹⁰⁴ Communication de la Coalition of Black Brazilians for Rights.

¹⁰⁵ Monica Nunes, « Família de ambientalistas é assassinada no Pará: pai, mãe e filha tinham projeto de soltura de quelônios no Rio Xingu », 11 janvier 2022.

¹⁰⁶ Communication de D'sa et Bond.

¹⁰⁷ Communication du Centre pour les droits économiques et sociaux.

¹⁰⁸ Communication de Gupta.

D. Peuples autochtones et d'ascendance africaine dépossédés de leurs biens

57. Ainsi que l'a noté la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur l'extractivisme mondial, les peuples autochtones et d'ascendance africaine sont fréquemment en première ligne face aux projets d'extraction et sont donc particulièrement exposés aux préjudices causés par la dégradation de l'environnement. En parallèle, les changements climatiques menacent les peuples autochtones dans le Pacifique, aux Amériques, dans les Caraïbes, en Asie et en Afrique, et ces peuples risquent d'être spoliés de leur terre natale. On peut attribuer la profusion des projets d'extraction et, par voie de conséquence, des émissions de gaz à effet de serre qui en résultent, à la dépossession systématique des peuples autochtones et d'ascendance africaine et au refus de reconnaître que les terres exploitées leur appartiennent et de les laisser exercer leur droit à l'autodétermination.

58. Selon une communication¹⁰⁹ en provenance du Brésil, la région de Sapê do Norte, officiellement reconnue comme un territoire protégé de « quilombos », est habitée par ces communautés depuis 1960. Les habitants de cette région ont subi une réduction spectaculaire de la biodiversité, une déforestation à grande échelle, l'assèchement de cours d'eau et le remplissage de sources, la mort d'animaux et les rejets massifs de pesticides dans l'eau et les sols, en raison de la construction de routes, d'attaques menées par des entreprises agroalimentaires, de l'installation d'un gazoduc par Petrobras, et de la rupture du barrage de Fundão, géré par Samarco. La construction du centre de lancement d'Alcântara sur le plus vaste territoire quilombola du Brésil, a conduit à l'expulsion forcée de 312 familles quilombola, et d'autres continuent d'être déplacées dans tout le pays.

59. Dans une autre communication, il a été fait état de graves violations des droits humains à l'encontre de la communauté autochtone Chepang du Népal, notamment sous la forme de projets de construction et de développement menés sur leurs territoires sans que leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ait été sollicité, projets qui ont donné lieu à la destruction de leurs habitations et de leurs moyens de subsistance et à la perpétration d'actes de violence brutaux contre les membres de la communauté en question¹¹⁰. Une autre communication a fait observer que, certes, des lois censées protéger les peuples autochtones du Népal avaient été promulguées, mais qu'il n'existait pas de ressources spécifiquement affectées à leur application. Elle mentionnait également le cas des communautés sonaha et haliya, qui n'étaient toujours pas prises en compte dans le dispositif gouvernemental censé protéger les communautés autochtones¹¹¹.

E. Eco-fascisme

60. Une tendance idéologique associée au racisme, connue sous l'appellation d'« éco-fascisme », est observée parmi les cercles d'extrême droite et néo-nazis du monde entier¹¹². Le mouvement éco-fasciste cible les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et les minorités ethniques et nationales ainsi que les groupes exclus, dont ils font des boucs émissaires pour expliquer les problèmes touchant l'environnement. Ils ont également recours aux préoccupations liées à l'environnement pour militer en faveur d'une xénophobie généralisée. La rhétorique éco-fasciste est associée au terrorisme pratiqué par les suprémacistes blancs, en

¹⁰⁹ Communication de la Coalition of Black Brazilians for Rights.

¹¹⁰ Communication du FIAN.

¹¹¹ Communication de FIAN Nepal (Dalits).

¹¹² Communication du Réseau européen contre le racisme.

particulier dans les nations pratiquant la colonisation de peuplement. Un lien a été établi entre cette doctrine et les fusillades de Christchurch (Nouvelle-Zélande), ainsi que d'El Paso et de Buffalo (États-Unis), dont les auteurs avaient ciblé explicitement des groupes de population marginalisés sur la base de considérations raciales¹¹³.

IV. Vers plus de justice environnementale, de justice climatique et de justice raciale

A. Préoccupations suscitées par les approches dominantes

61. Les réponses et la dynamique du système mondial demeurent regrettablement inadaptés pour mettre fin aux caractéristiques et aux conséquences discriminatoires et injustes sur le plan racial de la crise écologique. La Rapporteuse spéciale craint que les approches internationales dominantes de la gouvernance des enjeux environnementaux et climatiques ne fassent qu'aggraver les inégalités et l'injustice raciales.

Mesures d'atténuation discriminatoires sur le plan racial et dépendance excessive vis-à-vis de solutions fondées sur le marché

62. Dans plusieurs communications, il a été noté que certaines solutions « vertes » qu'il était proposé d'apporter aux problèmes suscités par les changements climatiques ne faisaient en réalité que renforcer ou perpétuer la marginalisation et les inégalités raciales. La transition vers les sources d'énergie de substitution aux combustibles fossiles se traduit dans certains cas par l'apparition de « zones sacrifiées vertes »¹¹⁴, à savoir que les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques sont exposés de manière disproportionnée aux violations des droits humains associées à l'extraction ou à la transformation de ces sources d'énergie de substitution¹¹⁵. Les critiques du « capitalisme vert » ou de la « croissance verte » font observer que ces approches encouragent des modalités de transition énergétique qui « tendent à présupposer une perpétuation des arrangements coloniaux »¹¹⁶. Ces approches ont pour objectif le maintien de niveaux de consommation intenable dans les pays du Nord au moyen de transitions qui exigent qu'il soit pratiqué une extraction terriblement destructive dans les pays du Sud. À mesure que les « nouvelles zones vertes » prolifèrent dans les pays du Nord, on constate que leur efficacité dépend de la capacité de ces nouvelles initiatives de traiter les causes profondes de la crise écologique et de mettre à bas le racisme systémique ancré dans les économies qui reposent sur les combustibles fossiles¹¹⁷. Même les initiatives de développement et des projets privés en apparence « verts » menés dans les pays du Sud parviennent à dissimuler qu'ils répondent en fait à une logique de profit, ce qui se traduit par l'aggravation de l'état de l'environnement et des conflits qu'il suscite¹¹⁸.

¹¹³ Kate Aronoff, « The Buffalo shooter and the rise of ecofascist extremists », The New Republic, 2022.

¹¹⁴ Christos Zografos et Paul Robbins, « Green sacrifice zones, or why a green new deal cannot ignore the cost shifts of just transitions », *One Earth*, vol. 3, n° 5 (novembre 2020).

¹¹⁵ Claire Burgess, « Australia's lithium extractivism is costing the Earth », Medium, 10 juin 2022.

¹¹⁶ Jason Hickel, « The anti-colonial politics of degrowth », *Political Geography*, vol. 88, supplément C (juin 2021).

¹¹⁷ Communication de Sealey Huggins.

¹¹⁸ Giuseppina Siciliano *et al.*, « Environmental justice and Chinese dam-building in the global south », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 37 (avril 2019) et Shun Deng Fam, « China came, China built, China left? The Sarawakian experience with Chinese dam building », *Journal of Current Chinese Affairs*, vol. 46, n° 3 (décembre 2017).

63. Les participants à une consultation ont fait savoir que, très souvent, du fait que de nombreuses initiatives liées au climat étaient élaborées sans que les peuples marginalisés pour des motifs raciaux puissent apporter leur contribution, sans qu'ils soient pris en considération et sans que leur leadership soit sollicité, elles renforçaient parfois des modes de discrimination raciale préexistants dans les économies nationales et internationales. Une dépendance excessive vis-à-vis des connaissances technocratiques et l'exclusion des communautés locales des instances de gouvernance en matière de lutte contre les changements climatiques s'étaient ainsi combinées pour détourner l'attention des changements systémiques exigés par les communautés qui se trouvaient en première ligne, et qui seraient indispensables pour régler véritablement la crise en cours¹¹⁹.

64. À titre d'exemple, les technologies de captage et de stockage du dioxyde de carbone sont de plus en plus souvent présentées comme le moyen de collecter le dioxyde de carbone généré par les activités industrielles avant qu'il n'atteigne l'atmosphère, et de transporter les émissions captées vers des sites où elles peuvent être utilisées ou entreposées. Toutefois, il a été rapporté dans une communication que le captage du dioxyde de carbone n'était ni nécessaire pour éviter un niveau de réchauffement catastrophique, ni réalisable à l'échelle voulue¹²⁰. On peut lire la mise en garde suivante dans la communication en question : le captage du dioxyde de carbone détourne l'attention des réformes nécessaires pour garantir un avenir sans combustibles fossiles, ce qui est essentiel pour préserver la santé et les droits des communautés marginalisées qui se trouvent en première ligne de la crise climatique et environnementale. Le captage de dioxyde de carbone n'a pour effet que d'emprisonner la pollution actuelle, et ne facilite pas la transition énergétique. Il est ajouté dans la communication que nombre de programmes de captage de dioxyde de carbone sont exécutés dans des endroits déjà soumis à une concentration excessive de pollution industrielle toxique, qui se superposent aux « zones sacrifiées sur la base de considérations raciales » évoquées plus haut. Cette tendance est particulièrement préoccupante du fait que la captation du dioxyde de carbone est susceptible d'accroître les émissions de polluants atmosphériques nocifs sur les sites de captation en raison de la quantité supplémentaire d'énergie requise pour alimenter le matériel de captation et des produits chimiques utilisés.

65. D'autres technologies expérimentales ou à caractère spéculatif proposées en réponse aux changements climatiques présentent également des risques notables pour l'exercice des droits humains. Par exemple, des experts estiment que certains projets de « géo-ingénierie » censés faciliter l'adaptation aux changements climatiques pourraient avoir des effets contraires significatifs, notamment les chocs consécutifs à une interruption brutale, la perturbation du régime des précipitations, l'appauvrissement des ressources en eau et l'affaiblissement de la résilience humaine et écologique. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a mis en garde contre une confiance excessive dans des technologies n'ayant pas fait leurs preuves, susceptibles de perturber les systèmes naturels et d'avoir des effets négatifs disproportionnés sur les communautés des pays du Sud¹²¹.

66. De même, d'autres programmes et politiques pourraient se répercuter sur les peuples autochtones et les peuples marginalisés sur la base de considérations raciales dans les pays du Sud. À titre d'exemple, certains experts ne tarissent pas de critiques au sujet du programme REDD+, qui repose sur l'utilisation de projections beaucoup trop optimistes et sur l'exploitation de territoires autochtones, et qui a pour effet de réduire au silence certaines communautés, qui ne peuvent exercer leur droit à

¹¹⁹ Communication de Gonzalez.

¹²⁰ Communication du Center for International Environmental Law.

¹²¹ Ibid.

l'autodétermination¹²². Dans une communication, il est suggéré que REDD+ sert parfois de couverture à l'expropriation des peuples autochtones, spoliés de leurs terres¹²³.

67. Dans une communication, il a été noté que l'accès aux ressources financières disponibles au titre de la lutte contre les changements climatiques, en particulier au niveau local, demeurerait semé d'embûches. Dans cette même communication, il a été indiqué que les experts avaient décrit le fonctionnement des institutions climatiques internationales comme une forme de colonisation indirecte. Les projets étaient souvent conçus et exécutés par des institutions internationales qui avaient tendance à privilégier le point de vue des pays du Nord plutôt que les contributions des pays du Sud¹²⁴.

L'injustice climatique et l'injustice raciale ancrées dans les cadres internationaux existants

68. Il existe un dispositif complexe de droit international de l'environnement et, avec la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Stockholm pour l'environnement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, les États Membres de l'ONU ont jeté les bases de la coordination mondiale en matière d'environnement. De multiples traités portent sur la pollution et la biodiversité. La présente section se concentre sur la gouvernance en matière de changements climatiques, qui s'appuient notamment sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto qui s'y rapporte et l'Accord de Paris. Trois axes de lutte contre les changements climatiques sont mis en avant dans la Convention-cadre : l'adaptation, l'atténuation et les « pertes et dommages ».

69. Dans le cadre des négociations relatives à l'environnement et au climat menées sous l'égide des Nations Unies, les États du Sud plaident systématiquement pour un cadre international pour l'environnement qui prenne acte des disparités structurelles qui caractérisent le système économique et politique mondial. Dans le discours qu'elle avait prononcé à la Conférence de Stockholm, dont les conclusions avaient été influencées dans une large mesure par des économistes des pays du Nord¹²⁵, la Première Ministre de l'Inde, Indira Gandhi, avait appelé de ses vœux une approche collective pour régler les problèmes environnementaux, tout en soulignant qu'il était nécessaire de prendre la mesure des inégalités de pouvoir et de la domination historique exercée par certains pays¹²⁶. Toujours à la Conférence de Stockholm, les États du Sud avaient fait part de leurs préoccupations face à la dégradation de l'environnement et aux répercussions négatives sur les droits de l'homme qui résultaient des activités industrielles menées par les sociétés transnationales des pays du Nord. Certains négociateurs ont toujours argué que les enjeux environnementaux devaient être envisagés à la lumière des structures historiques et géopolitiques¹²⁷, et

¹²² Communication de Dehm.

¹²³ Communication de l'Indigenous Environmental Network.

¹²⁴ Communication du Centre pour les droits économiques et sociaux.

¹²⁵ Voir Karin Mickelson, « The Stockholm Conference and the creation of the North-South divide in international environmental law and policy », in *International Environmental Law and the Global South*, Shawkat Alam *et al.*, dir. publ. (New York, Cambridge University Press, 2015) et Philip McMichael, « Contemporary contradictions of the global development project: geopolitics, global ecology and the “development climate” », *Third World Quarterly*, vol. 30, n° 1 (2009).

¹²⁶ Malavika Rao, « A TWAIL perspective on loss and damage from climate change: reflections from Indira Gandhi's speech at Stockholm », *Asian Journal of International Law*, vol 12, n° 1 (janvier 2022).

¹²⁷ Ibid.

même à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre), tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Premier Ministre de la Malaisie avait appelé l'attention sur l'émergence d'un colonialisme climatique entretenu par les États du Nord¹²⁸. Toutefois, le dispositif mondial pour l'action climatique n'ouvre pas réellement la voie à la justice climatique, qui implique la justice raciale.

70. Au Sommet de Rio, le secrétariat de la Conférence a estimé que les pays en développement auraient besoin de recevoir une assistance externe financée au moyen d'une enveloppe de 100 milliards de dollars par an pour être en mesure d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'action établi lors du Sommet, Action 21¹²⁹. Bien qu'ils aient contribué à déclencher la crise climatique, certains États puissants du Nord ont refusé de fournir l'aide requise aux États du Sud¹³⁰. À la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en 2012, qui marquait le vingtième anniversaire du Sommet de Rio, les États du Nord ont de même refusé d'accéder aux demandes du Groupe des 77 et de la Chine, qui les avaient appelés à accroître leur assistance financière pour que les pays en question puissent honorer leurs engagements relatifs à l'environnement¹³¹.

71. Dans le cadre des instances internationales, les changements climatiques sont souvent présentés de telle manière que la responsabilité historique de certains États et de certaines sociétés transnationales vis-à-vis de ces changements est éludée. Bien que le principe de responsabilités communes mais différenciées soit inscrit dans la Déclaration de Rio et ait été reconduit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto qui s'y rapporte et l'Accord de Paris, les États du Nord ont accepté ce principe sur la base d'une capacité différenciée ou supérieure, plutôt qu'ils n'ont considéré qu'il renvoyait à la responsabilité de certains États pour des dommages causés dans le passé¹³².

72. Les questions de la réparation et des recours pour les pertes et les dommages causés par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement ont été sciemment exclus des cadres pertinents par les pays puissants portant la responsabilité principale de ces pertes et dommages¹³³. Si ceux-ci ont finalement été inclus dans l'Accord de Paris, c'est grâce à un compromis qui a dédouané les pays riches de toute responsabilité¹³⁴. L'ensemble des dispositifs traitant des pertes et dommages a continué ensuite d'évoluer vers un statu quo excluant toute mise en jeu des responsabilités historiques et toute perspective de réparation¹³⁵.

73. Les déséquilibres considérables en matière de pouvoir et de ressources observés entre les États qui participent aux négociations relatives aux changements climatiques ont conduit à l'adoption de compromis qui bénéficient aux États politiquement

¹²⁸ McMichael, « Contemporary contradictions ».

¹²⁹ Martin Khor, « An assessment of the Rio Summit on sustainable development », *Economic and Political Weekly*, vol. 47, n° 28 (juillet 2012).

¹³⁰ John Vogler et Hannes R. Stephan, « The European Union in global environmental governance: leadership in the making? », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 7, n° 4 (décembre 2007).

¹³¹ Khor, « An assessment of the Rio Summit ». Voir aussi la communication du Centre pour les droits économiques et sociaux.

¹³² Sumudu Atapattu et Carmen G. Gonzalez, « The North–South divide in international environmental law: framing the issues », in *International Environmental Law and the Global South*, Alam *et al.*, dir. publ.

¹³³ Communication de Dehm.

¹³⁴ Maxine Burkett, « Reading between the red lines: loss and damage and the Paris outcome », *Climate Law*, vol. 6, n° 1-2 (mai 2016), p. 124.

¹³⁵ Julia Dehm, « Climate change, “slow violence” and the indefinite deferral of responsibility for “loss and damage” », *Griffith Law Review*, vol. 29, n° 2 (2020).

puissants – y compris les anciennes puissances coloniales – aux dépens des États du Sud, en particulier les petits États insulaires en développement. Une communication a souligné que les interventions prononcées au sujet de l'atténuation des changements climatiques, le plus souvent uniquement en anglais et extrêmement techniques, creusaient l'écart entre les approches traditionnelles et scientifiques de l'action climatique¹³⁶. Bien que les États du Nord soient généralement en mesure d'envoyer des équipes de négociatrices et négociateurs nombreux et puissent s'en remettre à des bureaucraties nationales dotées de ressources appropriées et fonctionnant en anglais, d'autres États ne peuvent dépêcher que des équipes de négociation réduites, qui ne bénéficient que d'un appui limité de leurs capitales respectives¹³⁷. Ce déséquilibre est exacerbé par la capacité économique démesurée des États du Nord, qui a été constituée pour une large part au moyen de la domination raciste des pays du Sud, et qui permet au Nord d'exercer une pression plus soutenue sur les pays du Sud. En outre, les États du Sud ne disposent d'aucun moyen effectif et fiable de tenir les États du Nord comptables de leur incapacité d'honorer leurs obligations en matière d'action climatique ou de fournir des réparations pour l'injustice climatique passée et actuelle.

74. Des débats cruciaux sont menés sur le thème de la nécessaire application des normes internationales existantes, qui doit être améliorée compte tenu de la crise écologique, mais, comme l'ont souligné certaines des communications reçues, les cadres juridiques internationaux existants constituent les principaux obstacles en la matière. Par exemple, outre ce qui a été signalé plus haut, le droit international ne contient pas de dispositions assez strictes pour tenir les sociétés transnationales comptables des violations des droits humains dont elles se rendent coupables et qui visent de manière disproportionnée les peuples et les territoires désignés comme non blancs par les puissances coloniales. Actuellement, le droit international de l'investissement sert à étouffer toute velléité d'adoption d'une réglementation propre à rendre l'extractivisme responsable d'un point de vue environnemental, car les procédures d'arbitrage coûteuses auxquelles donnent parfois lieu les réglementations nationales intéressant l'environnement ou d'autres natures se traduisent par une diminution de la valeur des investissements étrangers. Autre source de préoccupation, les cadres juridiques et politiques applicables fonctionnent de manière compartimentée et hyper-technocratique¹³⁸, et sont totalement déconnectés des corpus législatifs qui contribuent au premier chef au problème, mais aussi des sphères économique, sociale et politique qui ont généré la crise écologique et en subissent les répercussions. La conceptualisation même de la nature et de l'environnement dans les instances de débat international consacrées à ces questions se limite à une appréhension commerciale, centrée sur l'être humain, de la nature, qui était celle des premiers érudits européens, et qui demeure prédominante et influe sur le droit international¹³⁹. Les visions du monde qui ont précipité la catastrophe écologique et déterminent les interventions menées en réponse à l'échelle mondiale demeurent inspirées de l'eurocentrisme et continuent d'exclure les visions du monde d'autres peuples. Cet impérialisme épistémique est en soi un enjeu primordial pour la justice raciale.

¹³⁶ Communication de Vano.

¹³⁷ Danielle Falzon, « The ideal delegation: how institutional privilege silences “developing” nations in the UN climate negotiations », *Social Problems*, spab040 (2021).

¹³⁸ Communications de Gonzalez et du Centre pour les droits économiques et sociaux.

¹³⁹ Ushu Natarajan et Kishan Khoday, « Locating nature: making and unmaking international law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27, n° 3 (2014).

B. Recommandations

75. Le présent rapport brosse un sombre tableau de la situation sur le terrain, mais certains groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques remettent en question au quotidien le racisme environnemental et l'injustice climatique, et montrent les voies à suivre pour que la justice climatique et, d'une manière plus générale, la justice environnementale, se concrétisent. Bâtie sur des consultations, la Global Tapestry of Alternatives¹⁴⁰ (Tapisserie mondiale de solutions de substitution) est un « réseau de réseaux », une initiative non hiérarchique et horizontale centrée sur la solidarité, les alliances stratégiques et les solutions systémiques aux niveaux local, régional et mondial. D'autres exemples incluent Oil Change International et l'Indigenous Environmental Network¹⁴¹, Native Conservancy, GenderCCWomen for Climate Justice Southern Africa, the Global Alliance of Territorial Communities et Mouvman Peyizan Papay, qui ne sont que quelques-unes des initiatives lancées depuis la base et axées sur la justice environnementale et climatique, qui donnent également naissance à des alliances transnationales et accordent aux groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques une place centrale dans la production de connaissances liées à l'environnement et au climat. Le localisme ne saurait à lui seul régler la crise écologique mondiale, mais les approches mondiales de l'adaptation, de l'atténuation et de la réparation des pertes et dommages doivent être élaborées par des organisations et des réseaux de groupes marginalisés sur la base de considérations raciales, ethniques et nationales, ancrés localement, et répondre à leurs besoins, car ils sont victimes au premier chef de la crise écologique mondiale.

76. La Rapporteuse spéciale recommande en outre ce qui suit aux États Membres et aux parties prenantes membres des instances de gouvernance environnementale et climatique du système des Nations Unies :

77. Adopter une approche mondiale qui prenne effectivement en compte le fait que la justice climatique passe par la justice raciale, et inversement. Les répercussions, différentes en fonction des races, de la dégradation de l'environnement et de l'injustice climatique exigent une réorientation fondamentale des institutions politiques, des systèmes économiques et des principes juridiques, des priorités devant être définies au titre de la justice raciale et de l'égalité raciale. Les « transitions vertes » doivent aussi être justes d'un point de vue racial. Les transitions vers des formes d'énergie moins polluantes, les mesures d'adaptation aux changements climatiques et les programmes connexes doivent inclure des dispositions, y compris d'exception, propres à garantir que les interventions menées face aux changements climatiques ne perpétuent pas la marginalisation et la discrimination sur le plan racial. La véritable justice raciale implique que l'on mette fin au racisme environnemental et que l'on établisse des cadres appropriés aux fins de l'adaptation aux changements climatiques, de l'atténuation de leurs effets et de la réparation des pertes et dommages y relatifs, qui aient pour résultat l'éradication du racisme systémique inhérent à l'économie mondiale, aux hiérarchies politiques et aux cadres juridiques. Pour y parvenir, il faudrait procéder à une décolonisation complète des systèmes juridiques et économiques, pour obtenir que les peuples marginalisés sur la base de considérations raciales, notamment les peuples autochtones, accèdent à une véritable autodétermination,

¹⁴⁰ Voir <https://kalpavriksh.org/our-work/alternatives/global-tapestry-of-alternatives/>.

¹⁴¹ Indigenous Environmental Network et Oil Change International, « Indigenous resistance against carbon », août 2021. Voir aussi communication de Kaswan.

et puissent de nouveau exercer leur souveraineté sur leurs territoires. Comme noté dans une communication, la justice raciale et la justice climatique passent par la justice fiscale¹⁴².

78. Accorder la priorité aux réparations pour les dommages causés dans le passé à l'environnement et au climat et pour les dommages contemporains, ancrés dans une injustice séculaire. La Rapporteuse spéciale prie instamment les États Membres et les parties prenantes de consulter son rapport de 2019 sur les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme, dont les conclusions s'appliquent à la justice climatique et à la justice environnementale. Si les réparations en question sont justifiées par l'injustice climatique séculaire, elles doivent aussi contribuer à l'éradication du racisme systémique contemporain qui en est l'avatar et imprègne la crise écologique mondiale. Dans la mesure où les principes juridiques internationaux actuellement en vigueur font obstacle à la mise en jeu des responsabilités historiques pour les changements climatiques, les États Membres de l'ONU doivent délester la législation existante de son substrat colonial ou la transformer de telle sorte qu'elle garantisse de manière effective l'égalité et l'autodétermination à tous les peuples. Les réparations, qui doivent reposer sur des cadres économiques, politiques et juridiques internationaux équitables, sont une condition préalable à la réorientation de l'ordre mondial, indispensable pour que soit surmontée la crise écologique. Un nombre croissant de propositions sont avancées pour donner corps à ces réparations, et le progrès à ce titre exigera que s'instaurent une collaboration et un partenariat aux niveaux mondial, national et local avec les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales, ethniques et nationales.

79. La Rapporteuse spéciale souligne que le droit à l'autodétermination inclut le droit des peuples autochtones à un développement dont ils définissent eux-mêmes les règles et le calendrier, conformément à leurs idéologies respectives. Les peuples autochtones présentent des caractéristiques, des besoins, des priorités et des structures de gouvernance diverses. Ils ne doivent pas être enfermés dans des rôles relevant de catégories ou de stéréotypes (« gardiens à plein temps du milieu naturel », par exemple), pas plus que leur développement ne doit être assujéti à des arrangements paternalistes imposés par les gouvernements d'États.

80. Mettre fin aux violations des droits humains discriminatoires sur le plan racial en lien avec le climat et l'environnement et proposer des voies de recours efficaces aux individus et aux groupes touchés. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prie instamment les États de mettre en œuvre les recommandations formulées par les nombreux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, dont les suggestions d'ordre technique ou autre peuvent être utiles. Les migrants et réfugiés climatiques devraient bénéficier de la protection juridique et fondamentale requise, en particulier dans les pays qui portent une responsabilité historique pour l'injustice climatique. L'égalité raciale et la non-discrimination sur la base de considérations raciales exigent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour préserver les territoires autochtones et atténuer les effets des changements climatiques sur les petits États insulaires en développement. Les États et autres parties prenantes doivent également veiller à recueillir des données relatives aux atteintes aux droits humains en lien avec des impacts environnementaux et climatiques et ayant fait l'objet de plaintes, ventilées par race, appartenance ethnique et origine nationale.

¹⁴² Communication du Centre pour les droits économiques et sociaux.

81. Tenir systématiquement les sociétés transnationales comptables des manifestations de racisme environnemental et d'injustice climatique dont elles sont responsables.

82. Institutionnaliser la participation effective, avec un accès réel aux instances de prise de décisions, des personnes et des peuples marginalisés sur la base de considérations raciales, ethniques et nationales aux instances de gouvernance climatique mondiales et nationales, en n'excluant ni les femmes, ni les personnes de genre variant, ni les personnes handicapées, ni les réfugiés, ni les migrants, ni les personnes apatrides.
